



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension et la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Paterne**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite;

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2021-7169 relative à l'extension et la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Paterne, sur 43 communes de l'Orne et 14 communes de la Sarthe, présentée par la communauté urbaine d'Alençon, représentée par Monsieur Joaquim PUEYO, et considérée complète le 18 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension sur une surface apte à l'épandage de 1 568,38 ha du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Paterne portant la surface totale à 3 556,64 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de ce projet est de valoriser les boues de la station d'épuration de Saint-Paterne dans le cadre du dernier maillon de l'épuration des eaux usées de la station.

**CONSIDÉRANT** que le dossier est soumis à autorisation environnementale et que, de ce fait, une instruction sera réalisée afin de s'assurer du respect de la législation sur l'eau en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des captages d'eau potable et des aires d'alimentation de captage a été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'épandage sont adaptées aux programmes d'actions nationaux et régionaux à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

*LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ*

**CONSIDÉRANT** que les incidences du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement seront garantis ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne et du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

## DÉCIDENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et la mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Paterne sur les communes de AUNAY LES BOIS, AUNOU-SUR-ORNE, BOITRON, CHAHAINS, CIRAL, COLOMBIERS, CONDE-SUR-SARTHE, COURTOMER, CUISSAI, DAMIGNY, ECOUVES, ESSAY, FAY, FERRIERES-LA-VERRIERIE, GANDELAIN, HAUTERIVE, HELOUP, LA FERRIERE-BECHET, LA FERRIERE-BOCHARD, LA LANDE-DE-GOULT, LA ROCHE-MABILE, LALACELLE, LARRE, LONRAI, L'OREE-D'ECOUVES, MENIL-ERREUX, MIEUXCE, MORTREE, NEUILLY-LE-BISSON, PACE, PLANCHES, ROUPERROUX, SAINT-CENERI-LE-GEREI, SAINT-DENIS-SUR-SARTHON, SAINT-ELIER-LES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LE-CORBEIS, SAINT-GERVAIS-DU-PERRON, SAINT-NICOLAS-DES-BOIS, SEES, SEMALLE, TANVILLE, TELLIERES-LE-PLESSIS, VALFRAMBERT, ANCINNES, ARCONNAY, BALLON-SAINT MARS, BERUS, CHAMPFLEUR, CHERISAY, LIVET-EN-SAOSNOIS, MOULINS-LE-CARBONNEL, NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS, SAINT-AIGNAN, SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN, SAINT-REMY-DU-VAL, SOUGE-LE-GANELON et VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE, est dispensé d'étude d'impact.

### ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122.3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### ARTICLE 3

La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État dans l'Orne et la Sarthe ([www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr) et [www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)).

Alençon, le 22 SEP. 2023

Le Préfet,

Le Préfet de l'Orne

Sébastien JALLET

Le Mans, le 21 SEP. 2023

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY

**Voies et délais de recours :**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département de l'Orne  
39 rue Saint-Blaise  
61000 Alençon

et Monsieur le préfet du département de la Sarthe  
Place Astride Briand  
72100 Le Mans

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

